

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

ARRÊTÉ

numéro
MILAR_240320_004

portant sur

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES ESPACES DU PÔLE CONFLUENCE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU la délibération n°CM_240319_08 du Conseil municipal du 19 mars 2024, relative à la convention type pour la mise à disposition des espaces du pôle Confluence aux associations et compagnies de spectacles,

ARRÊTÉ

- **ARTICLE 1** : le règlement d'utilisation des espaces du pôle Confluence annexé au présent arrêté,
- **ARTICLE 2** : le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-213401425-20240319-
lmc110528A-AR-1-1
Date de télétransmission : 20/03/24
Date de publication : Non concerné
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt mars deux mille vingt-quatre,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

- ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

Le Pôle Confluence regroupe la médiathèque, l'école de musique ainsi que des espaces pouvant être mis à disposition à des associations ou compagnies sur des périodes courtes de quelques jours pour développer ou proposer des activités culturelles : une salle d'animation, un foyer/bar donnant sur un patio fermé.

Ce présent règlement ne concerne que l'occupation occasionnelle des espaces pouvant être mis à disposition à des associations ou compagnies.

Ce lieu est soumis au prêt gratuit à des structures partenaires pour des activités culturelles et ponctuelles satisfaisant un intérêt général conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'occupation ne sera consentie par la collectivité qu'à titre temporaire et occasionnel.

- ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La mise à disposition de ce lieu est formalisée par une convention d'occupation temporaire entre la collectivité et l'occupant, conformément à la délibération n°CM_240319_08 du Conseil municipal du 19 mars 2024.

La mise à disposition ne peut être accordée que sur demande écrite à l'attention du Maire de la Commune de Lodève, en précisant l'objet, la date et les horaires de l'évènement, le nom de la structure et du responsable un mois avant la date de l'occupation.

Les demandes sont à envoyer par courriel sur mediatheque@lodeve.com ou par courrier à la Commune de Lodève, service Médiathèque, 7 place de l'hôtel de ville 34700 LODÈVE.

La réservation sera confirmée par la collectivité dans la semaine suivant la réception du dossier complet transmis par l'occupant :

- la convention d'occupation temporaire datée et signée en deux exemplaires,
- le règlement intérieur daté et signé en deux exemplaires,
- une attestation d'assurance responsabilité civile au nom de la structure spécifiant le lieu et la date de la mise à disposition,

La collectivité se réserve la possibilité d'annuler la réservation en cas de nécessité dans l'exercice de ses compétences ou d'aléas justifiés auprès de l'occupant.

L'occupant s'engage à réaliser les activités décrites dans la convention d'occupation temporaire, uniquement celles-ci et uniquement dans les conditions couvertes par sa police d'assurance.

L'autorisation d'occupation du lieu accordée par la collectivité implique le respect sans restriction du présent règlement par l'occupant et les personnes à sa charge pendant la durée de l'occupation indiquée dans la convention.

La collectivité et l'occupant fourniront le contact d'une personne de référence en cas de besoin pendant l'usage du lieu.

- ARTICLE 3 : CAPACITÉS DES ESPACES ET ÉQUIPEMENTS

La salle d'animation est un espace d'environ cent-treize mètres carrés (113 m²), équipée de matériel de diffusion audiovisuelle, d'un écran de projection et de chaises avec une capacité d'accueil de quatre-vingt (80) personnes assises et cent-vingt (120) debout.

Le foyer est un espace d'environ cent-trente-sept mètres carrés (137 m²), équipé d'un bar, de tables et de chaises. Il communique directement avec le patio, dont la capacité d'accueil est de cent-vingt (120) personnes debout.

Le patio est un espace extérieur d'environ deux-cent-vingt mètres carrés (220 m²) avec des gradins aménagés et d'une capacité d'accueil correspondant à celle de la salle d'animation.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter les capacités maximum dans chacun des espaces, de ne pas obstruer de quelque manière que ce soit les itinéraires d'évacuation et les issues de secours. Il est interdit d'apporter des modifications irrémédiables aux installations existantes.

L'occupant s'engage à respecter les conditions sanitaires en vigueur au moment de l'occupation et ne pourra tenir responsable la collectivité de toute conséquence en ce sens.

- ARTICLE 4 : ACCÈS ET RESTITUTION DU LIEU

Le badge d'accès aux espaces du Pôle Confluence sera mis à disposition de l'occupant le jour du début de l'occupation convenu à l'article 1 de la convention, à l'accueil de la médiathèque du Pôle Confluence. L'occupant devra restituer le badge d'accès au jour de fin de l'occupation convenu à l'article 1 de la convention à l'accueil de la médiathèque du Pôle Confluence ou dans la boîte de retour accessible à toute heure à l'entrée de la médiathèque.

L'occupant s'engage à constater l'état du bien à son entrée dans les lieux sur la base du formulaire annexé à la convention et de contacter la personne de référence de la Commune pour tout problème ou interrogation et ce, avant l'usage faisant l'objet de l'occupation. En cas de problème constaté, un état des lieux signé des deux parties sera établi aux dates de l'occupation convenu à l'article 1 de la convention et la personne de référence fera le nécessaire auprès des services de la Commune pour que le lieu soit en état avant l'usage faisant l'objet de l'occupation.

L'occupant devra restituer les espaces du Pôle Confluence dans l'état où il les a trouvés. En cas de problème constaté pendant l'usage du bien, l'occupant renseignera le formulaire annexé à la convention et contactera la

personne de référence de la Commune pour lui signifier le problème et convenir de la suite à donner.

- ARTICLE 5 : USAGES DU LIEU

L'occupant s'engage à occuper les lieux pour les seules activités correspondant à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant est responsable de l'usage du lieu et est tenu de faire régner la discipline correspondant aux lieux et à ses usages. Il devra s'assurer que chaque personne occupant le lieu pendant la durée de l'occupation adopte un comportement ne portant atteinte au respect d'autrui, du lieu et de ses équipements et aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'utilisation de la pyrotechnie est strictement interdite. Aucuns cycles et cyclomoteurs ne doivent être déposés dans les différents espaces.

Les véhicules doivent stationner dans les emplacements prévus à cet effet et en aucun cas apporter une gêne à la circulation ou à la sécurité aux pourtours du lieu.

La collectivité ne pourra être tenue responsable de dommage qui surviendrait du fait des activités de l'occupant.

- ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES ESPACES ET RANGEMENT

Le lieu mis à disposition doit être rendu dans un état équivalent à celui où l'occupant l'a pris, sans dommage, propre et nettoyé de tous les déchets.

L'enlèvement des déchets est à la charge de l'occupant qui se doit d'appliquer les consignes de tri et d'évacuation des déchets affichées dans les espaces.

Les tables et les chaises devront être remises à l'endroit où elles se trouvaient initialement.

Les espaces occupés, toilettes et électroménagers doivent être nettoyés et se trouver en parfait état de propreté et de fonctionnement à la fin de la période de l'occupation.

- ARTICLE 7 : MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupant déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalisme, incendie et autres incidents divers.

Les issues de secours doivent être dégagées en permanence, le non respect de cette consigne engagera la responsabilité de l'occupant et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'évènement.

Le responsable technique de la collectivité pourra effectuer des visites de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

- ARTICLE 8 : SITUATION EN CAS DE NÉGLIGENCE, DÉGRADATIONS OU DISPARITIONS

En cas de négligence ou de détérioration ou de disparition des équipements, une facture sera établie par la collectivité et transmise à l'occupant, sur la base d'un devis de réparation ou de remplacement par les services de la collectivité ou par un prestataire extérieur.

- ARTICLE 9 : DOMMAGES ET ASSURANCES

Conformément à la législation, l'occupant est tenu de prendre une assurance responsabilité civile couvrant les risques tant corporels que matériels pouvant être encourus par toute personne dont il a la responsabilité pendant la période du prêt des espaces. La collectivité ne pourra être en aucun cas appelée en garantie à quel titre que ce soit et en rapport à l'activité et l'usage du bien par l'occupant.

Adopté par l'arrêté n°MLAR_240320_04 du 20 mars 2024,
par le Maire de la Commune, Gaëlle LÉVÊQUE,

Nom de l'association/ de la compagnie :

Occupant du au

Les espaces du pôle Confluence :

NOM Prénom : déclare avoir pris connaissance
du présent règlement et s'engage à le respecter conformément à la convention d'occupation temporaire des
espaces du pôle Confluence

Fait le , à ,

Signature :